



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 54  
présents : 37  
absents représentés : 7  
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, Mme Delphine BART a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

**OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA RD33 ET LA RD133 À ANGRESSE - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE, DE TROTTOIRS ET D'ARRÊTS DE BUS - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE TYROSSE (RD33)**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION**

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire portant sur la réalisation d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sur le tènement foncier situé à l'intersection de la

RD33 et la RD133, la réalisation d'infrastructures routière urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers, cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme.

La réalisation de ce projet rend nécessaire la création d'un rond-point au droit de l'accès à l'ensemble commercial, à l'intersection entre la RD33 et la RD133 afin d'assurer la fluidité et la sécurité du trafic.

Le Département des Landes a donné son accord pour la réalisation de ce rond-point, au titre d'équipements publics exceptionnels, afin d'améliorer l'écoulement du trafic lié à l'activité commerciale. A ce titre, l'arrêté de permis susvisé prescrit une participation financière de la SAS PROLATZ à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme. Les aménagements comprennent la création d'un rond-point, la création de l'éclairage public, la mise à la côte des différents réseaux, le recalibrage des voies d'accès au rond-point pour permettre la jonction, la création de cheminements piétons et l'aménagement de deux arrêts de bus.

Les travaux d'aménagement du carrefour et des cheminements sur domaine public réalisés dans le cadre de cette opération entrent dans le champ de la compétence communautaire voirie et les travaux d'aménagement des arrêts de bus dans le champ de la compétence transport. Considérant la simultanéité des interventions, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux de création du giratoire et de ses accotements, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par l'opération d'urbanisme, qui sont financés par le promoteur auprès de la commune dans le cadre de la convention de participation pour équipements publics exceptionnels.

Sur le périmètre des cheminements piétonniers créés sur domaine public au sud du giratoire (liaison entre l'arrêt de bus et la traversée piétonne) et à l'est du giratoire, ainsi que sur celui des arrêts de bus, la Communauté de communes compétente assure le financement des travaux réalisés par la commune dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et procédera au remboursement des dépenses correspondantes exposées pour son compte.

Sur le périmètre des cheminements piétonniers créés sur domaine public au nord de la route de Tyrosse entre le giratoire et le Bourg, la Communauté de communes compétente assure la maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions. Ils sont inscrits au PPI Voirie 2015-2020 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune est définie à hauteur de 33 % pour les communes éligibles du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 442 998,40 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondant aux travaux d'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes, hors champ du partenariat pour équipements publics exceptionnels, s'élèvent à 53 050,33 € HT, soit 63 660,40 € TTC. Le plan de financement est retracé dans le tableau ci-après :

Montant des dépenses éligibles HT	53 050,33 €
TVA	10 610,07€

Total des dépenses TTC	63 660,40€
Fonds de concours communal HT	17 506,61€
Financement MACS y compris la TVA	46 153,79€
Total financement	63 660,40€

Ce plan de financement est proposé en intégrant le traitement complet de l'emprise.

Dans le cadre de ces opérations, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;*

*VU l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;*

*VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 29 novembre 2016, 14 décembre 2017, 28 juin 2018, 28 septembre 2018 et 6 décembre 2018 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;*

*VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Angresse en date du 21 janvier 2020 portant approbation de la convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels relative à la réalisation d'un rond-point en vue d'assurer la desserte de l'ensemble commercial de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Super U à Angresse ;*

*VU la convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels signée entre la commune d'Angresse et la SAS PROLATZ le 3 février 2020 ;*

*CONSIDÉRANT que l'opération de création de l'ensemble commercial à l'enseigne Super U, en raison de sa situation et de son importance, rend nécessaire la réalisation d'équipements publics exceptionnels, soit l'aménagement du carrefour, la création de trottoirs et d'arrêts de bus, la création de l'éclairage public et de réseaux, au niveau et aux abords du carrefour entre la RD33 et la RD133 ;*

*CONSIDÉRANT que l'aménagement du carrefour RD33/RD133 et des trottoirs le long de la route de Tyrosse (RD33) en zone agglomérée est de compétence communautaire au titre de la compétence voirie et l'aménagements des arrêts de bus au titre de la compétence transport ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrages différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;*

*CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement du carrefour RD33/RD133 sont financés par convention de participation financière aux équipements publics exceptionnels mise en place dans le cadre du permis de construire de l'opération de création de l'ensemble commercial ;*

*CONSIDÉRANT par ailleurs que les travaux de réaménagement des trottoirs de la route de Tyrosse constituent des travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés inscrits au PPI Voirie 2015-2020, qui respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent, par conséquent, de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;*

*CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier du PPI Voirie précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés ;*

décide, après en avoir délibéré, par 41 voix pour et 3 contre de Madame Delphine Bart et de Messieurs Henri Arbeille et Xavier Gaudio :

- d'approuver le projet de réaménagement du carrefour entre la RD33 et la RD133, des trottoirs sur la route de Tyrosse (RD33) et des arrêts de bus,
- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux réaménagement du carrefour entre la RD33 et la RD133, sans remboursement des dépenses exposées dans ce cadre par la commune à MACS compte tenu de leur prise en charge financière dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels instaurée dans le permis de construire de l'opération de création de l'ensemble commercial,
- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux réaménagement des trottoirs sur la route de Tyrosse (RD33) et l'aménagement des arrêts de bus avec remboursement des dépenses exposées dans ce cadre par la commune à MACS, soit 23 660,40 € TTC au titre de la compétence voirie et 14 182,80 € TTC au titre de la compétence transport ; ces montants seront arrêtés définitivement par référence aux montants réels des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'y rapportant tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours par la commune d'Angresse d'un montant total prévisionnel de 17 506,61 € HT, et le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente ; ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les projets de conventions à intervenir avec la commune d'Angresse ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

